



Mairie - Erdeven
Place de la Mairie
56410 Erdeven
02 97 55 64 62
www.erdeven.fr

ARRÊTÉ N° 2025-97 PORTANT REGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ DES BAINADES SUR LES PLAGES DE ERDEVEN

Le Maire de la Commune d'ERDEVEN,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 conférant au Maire, une compétence en mer, dans la limite des 300 m du bord compté à l'instant considéré, à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec des engins de plage ou engins non immatriculés (surf, planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, canoë-kayak,) lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 1° et R 610-5 ;

Vu la loi modifiée n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi modifiée n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34 ;

Vu la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment l'article 5 ;

Vu le décret N° 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu le décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 m ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} juin 2001, relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018/090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1336-4, R 1337-7 et R 1337-8, et le Code Pénal et notamment son article R623-2 relatifs aux émissions de bruits,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 541-76-1 et le Code Pénal et notamment l'article R 634-2 relatifs aux abandons de déchets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 428-6 al 1 à 22, l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 et le Code pénal, notamment son article R 131-16 relatifs notamment à la divagation des chiens sur la plage,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92 ;

Vu le référentiel AFNOR SPEC X50-001 en date de juin 2020, relatif aux zones de baignade : signalétique des zones de baignade publiques et d'activités aquatiques et nautiques ;

Vu l'arrêté municipal N° 2025-96 portant réglementation des activités physiques et sportives sur les plages d'ERDEVEN ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en priorité la protection et la sécurité des promeneurs, baigneurs et autres usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur les plages de la commune, ainsi que de réglementer la pratique de baignade et des activités nautiques dans la bande des 300 m ;

Considérant que la nidification en haut de plage et dans la laisse de mer, d'avril à juillet, du gravelot à collier interrompu, espèce protégée, nécessite une protection particulière.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté municipal n° 2024-130 du 14 mai 2024 réglementant la surveillance des plages de la commune et leurs abords immédiats est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DE Baignade

La Commune d'Erdevén a, sur son territoire, trois plages qui s'étendent, d'Est en Ouest : Kerhillio, Kerouriec et Kerminihy.

2-1 Toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage en dehors des zones, périodes et horaires de surveillance où qui accède aux rochers, ouvrages, falaises y compris dans les zones réglementées, le fait à ses risques et périls.

2-2 Zones de baignades surveillées

La surveillance des activités de baignades est assurée du 1^{er} juillet au 31 août, pendant les heures d'ouverture des postes de secours.

Toutefois, ces dates pourront être modulées chaque année en fonction de la période durant laquelle les sauveteurs côtiers seront présents sur les plages d'ERDEVEN, pour assurer cette surveillance des zones de baignade. Un arrêté municipal précisera chaque année les dates et horaires de cette période officielle de surveillance.

En cas d'accident survenant dans la zone de baignade pendant l'absence des sauveteurs côtiers ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent alerter les secours (cf. article 17).

Les zones surveillées sont matérialisées par 2 pavillons rectangulaires bicolores hauts rouge et bas jaune identiques et associés à une flèche de sens de la zone couverte (norme AFNOR X50-001).

Chaque zone surveillée est placée à l'intérieur d'une zone réglementée réservée à la baignade et définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

2.2.1. Plage de KERHILLIO

2.2.1.1 Accès PMR

Sur la bande littorale des 300 m baignant la plage de Kerhillio, au départ du poste de secours, il est installé un accès à la mer réservé aux PMR.

2.2.1.2 Accès secours

Sur la plage de Kerhillio, afin de garantir le libre accès aux secours sur la plage, il est créé face au poste de secours un couloir spécifique sur l'estran d'une largeur de 5 m linéaires. Ce couloir est interdit à toute forme d'occupation.

2.2.1.3 Baignade aménagée

Dans la bande littorale des 300 m baignant la plage de Kerhillio, il est créé une zone réservée à la baignade, appelée zone de bain réglementée, délimitée par les coordonnées suivantes : (coordonnées en WGS 84) :

A = 47°36,781'N - 003°10,224'O / B = 47°36,679'N - 003°10,349'O

C = 47°36,536'N - 003°10,116'O / D = 47°36,637'N - 003°09,999'O

Cette zone de baignade réglementée est matérialisée sur l'eau par des bouées rondes de couleur jaune et sur la plage par les poteaux de signalisation N° 30 à 32 (cf. annexe 1).

Pour rappel, la baignade est interdite dans le chenal de navigation réservée à la pratique du kitesurf

2.3 Plage de KÉROURIEC

2.3.1 Baignade aménagée

Dans la bande littorale des 300 m baignant la plage de Kérouriec, il est créé une zone réservée à la baignade, appelée zone de bain réglementée et matérialisée sur la plage par les poteaux de signalisation N° 37 à 38 (cf. Annexe1).

Au regard de la configuration de la plage, la zone de baignade réglementée sera adaptée quotidiennement en fonction des marées et des conditions météorologiques du moment, sous le contrôle du chef de poste de secours. La zone de baignade sera matérialisée par deux drapeaux rectangulaires bicolores hauts rouge et bas jaune identiques et associés à une flèche de sens de la zone couverte (norme AFNOR X50-001).

2.4 Plage de Kerminihy

La plage de Kerminihy, secteur Sud-Ouest compris entre les poteaux de signalisation N° 40 à 45 (cf. annexe 1) ne dispose pas de secteur de baignade réglementée.

Toute personne qui se baigne sur cette plage le fait à ses risques et périls.

Pour rappel – Le secteur Nord-Ouest de la plage de Kerminihy compris entre les poteaux de signalisation N° 44 à 45 (cf. annexe1) est strictement interdit à la baignade en raison des courants, fortes vagues et dangers.

2-5 Signalisation

Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer à la signalisation marquée par un pavillon placé au sommet d'un mât situé au niveau de chaque poste de secours, correspondant aux informations suivantes :

– ABSENCE DE PAVILLON : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés,

- Pavillon VERT : baignade surveillée sans danger apparent ;
- Pavillon JAUNE : baignade surveillée avec danger limitée ou marquée ;
- Pavillon violet : pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses ;
- Pavillon ROUGE : baignade interdite

Par temps d'orage et à l'appréciation du chef de poste, le drapeau rouge pourra être hissé et la baignade interdite en raison du danger que pourrait occasionner la foudre.

En cas de fermeture préventive de la plage par arrêté municipal en raison d'une « altération momentanée de la qualité des eaux de baignade », le pavillon rouge sera complété d'un drapeau VIOLET (non réglementaire, mais informatif) placé sur un mât en bord de plage.

Pour le cas où les sauveteurs côtiers seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre la flamme en place, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens, notamment sifflet,

corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et injonctions des sauveteurs côtiers chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

2-6 Baignade pour les accueils collectifs de mineurs

Les baignades collectives sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable du Maire, au moins une semaine avant toute baignade.

Le responsable du groupe doit impérativement :

- signaler la présence des enfants au chef du poste de surveillance,
- se conformer aux prescriptions qui lui sont indiquées par celui-ci et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le chef de poste de surveillance en cas d'accident,
- se conformer à l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Les animateurs sont responsables de la sécurité de leurs groupes qui restent, lors des activités de baignade, sous leur surveillance qui doit être active, constante et exclusive. Ils doivent également prendre toute disposition pour éviter que les jeux des enfants ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

ARTICLE 3

La pratique du naturisme est strictement interdite sur les plages de Kerhillio et de Kérouriec. Elle est tolérée sur la plage de Kerminihy, sur le secteur compris entre les poteaux de signalisation N°41 à 44 (*cf. annexe1 du présent arrêté*).

ARTICLE 4

La sécurité de la baignade est prioritaire sur toutes activités sportives et nautiques, dans la bande des 300 m.

ARTICLE 5

Un panneau d'affichage, placé à hauteur d'homme attenant au poste de secours, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance de la baignade.

ARTICLE 6

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants. Les jets de pierre et de tout autre projectile sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 7

Il est interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des bruits ou des jeux divers. L'usage des postes de radiorécepteurs, téléviseurs, électrophones, phonographes, n'est toléré que s'il n'occasionne pas de gêne pour le voisinage.

Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et réclame sont interdites, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 8

Les activités autorisées sur les plages de Kerhillio et de Kérouriec sont définies dans l'arrêté municipal portant réglementation des aménagements et de la sécurité des plages de la commune.

ARTICLE 9

La vente ambulante de boissons non alcoolisées et de glaces sur l'ensemble des plages est soumise à autorisation du Maire.



ARTICLE 10

Le camping est formellement interdit sur les plages.

ARTICLE 11

Les feux sont interdits sur la plage, ainsi que sur la zone dunaire, de même que la pratique de tout instrument de musique est interdite sur la plage, ainsi que sur la zone dunaire après 22 h.

ARTICLE 12

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des paquets, papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage et à occasionner des blessures aux usagers.

ARTICLE 13

Du 15 mars au 15 septembre, l'accès aux chiens est interdit sur les plages d'ERDEVEN, ainsi qu'à la zone comprise entre Toul-hent et la plage de Kérouriec, mêmes tenus en laisse.

ARTICLE 14

L'ensemble du massif dunaire jouxtant les trois plages d'Erdeven : Kerminihy, Kérouriec et Kerhillio dénommé « La Falaise » est un espace sensible protégé. La circulation des engins motorisés de tout type est strictement interdite, sur l'ensemble du massif dunaire, sauf dérogation spéciale du Maire. La circulation des personnes est interdite en dehors des cheminements aménagés.

ARTICLE 15

Les usagers de la plage devront se conformer aux instructions et ordres qui pourraient leur être donnés par les sauveteurs côtiers, la gendarmerie, la police municipale ainsi qu'aux prescriptions des panneaux d'information et de signalisation.

ARTICLE 16

16.1 - Sur l'ensemble des plages des poteaux de signalisation sont implantés sur la dune et affectés d'un logo et d'un code couleur propre à l'activité du secteur. Le chiffre représente le numéro du chemin d'accès à la plage.

16.2 Des panneaux d'information présentent le zonage mis en place. Ils sont placés à hauteur des postes de secours et de certains accès à la plage, sur la période dite de haute saison.

ARTICLE 17

En cas d'incident ou d'accident sur la plage ou en mer, les secours peuvent être joints aux numéros suivants :

- SECOURS : 114, 18 ou 112, à partir d'un téléphone portable
- URGENCE EN MER : 196
- GENDARMERIE : 17
- BORNES « APPEL D'URGENCE » : elles sont installées le long du littoral à KERHILLIO (Prat Kerhouet), KEROURIEC et KERMINIHY.

ARTICLE 18

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 19

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Lorient. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PORT-LOUIS, Monsieur le Chef de corps des Pompiers à BELZ.

ARTICLE 20

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la cheffe de service de la police municipale, qui avec le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ERDEVEN, le 12 juin 2025

Le Maire,

Dominique RIGUIDEL



Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

Par affichage, le :

Par transmission le :

Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la motte, 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ N° 2025-97 - PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ DES BAINADES SUR LES PLAGES D'ERDEVEN

(Annexe 1)

